

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

sur

Pinitiative populaire tendant à l'institution de l'initiative législative en matière fédérale

(Du 23 juin 1961)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire du 22 décembre 1958 tendant à l'institution de l'initiative législative en matière fédérale;

vu le rapport du Conseil fédéral du 29 décembre 1959⁽¹⁾;

vu les articles 121 et suivants de la constitution et les articles 8 et suivants de la loi du 27 janvier 1892/5 octobre 1950 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

arrête:

Article premier

L'initiative populaire tendant à l'institution de l'initiative législative en matière fédérale sera soumise au vote du peuple et des cantons. Les dispositions proposées par cette initiative ont la teneur suivante, compte tenu des modifications apportées au texte français pour l'adapter au texte allemand déterminant:

Art. 89, 1^{er} al.: Les lois fédérales et les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec l'accord des deux conseils. *L'article 93 bis demeure toutefois réservé.*

Art. 93 bis: Cinquante mille citoyens actifs ou huit cantons ont le droit de demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi fédérale ou d'un arrêté fédéral de portée générale.

Une telle *initiative* n'est valable et ne peut être soumise au peuple que si elle n'est pas contraire à la constitution fédérale, ni aux obligations que des traités imposent à la Confédération. Elle ne *peut* pas non plus demander la modification ou l'abrogation d'actes administratifs ou de jugements.

Une initiative ne *peut* pas porter sur plus d'un objet.

L'initiative doit revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

Sa validité est examinée par l'Assemblée fédérale.

⁽¹⁾ FF 1960, I, 369.

Si l'Assemblée fédérale approuve l'initiative, *celle-ci* acquiert force de loi, sous réserve de l'article 89, 2^e alinéa. Si l'*initiative* n'est pas approuvée par les deux conseils, elle doit être soumise au peuple.

L'Assemblée fédérale peut *recommander* au peuple de rejeter l'*initiative*, elle peut aussi lui soumettre en même temps un contre-projet.

Art. 93ter: Une loi fédérale réglera les formalités à observer pour les initiatives législatives.

Art. 113, 3^e al.: Dans tous les cas prémentionnés, le Tribunal fédéral appliquera les lois fédérales et les arrêtés fédéraux de portée générale. Il se conformera également aux traités que l'Assemblée fédérale aura ratifiés.

Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 juin 1961.

Le président, Emil Duft

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1961.

Le président, A. Antognini

Le secrétaire, F. Weber

ARRÊTÉ FÉDÉRAL sur l'initiative populaire tendant à l'institution de l'initiative législative en matière fédérale (Du 23 juin 1961)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1961
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.06.1961
Date	
Data	
Seite	1617-1618
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 203

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.